



DOI : 10.12763/702046\_14bis

## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



27 june 1750

( 1 )

T. 12.

Siège 34.

702.046

TRÉS-HUMBLES  
ET TRÉS-RESPECTUEUSES  
REMONTRANCES,

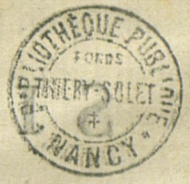
QUE PRÉSENTENT

AU ROY,

NOTRE TRÉS-HONORÉ ET SOUVERAIN  
SEIGNEUR, LES GENS TENANS SA COUR  
SOVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

SIRE,

R. E.



Le contenu de la Lettre de Cachet que VOTRE MAJESTÉ vient d'adresser à Sa Cour Souveraine, n'annonce que trop les malheurs qui en feroient les suites, si la bonté du cœur du meilleur des Rois, n'offroit encore des ressources pour les prévenir.

Daignez, SIRE, vous laisser fléchir sur le sort de tant d'infortunés, qui gémissent sous le poids des Impôts, & dont vous verrez le malheureux état peint au naturel dans le Précis que nous joignons à nos très-humbles Représentations

C'est dans le moment que ce Précis devoit être mis sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ qu'est arrivée la Lettre de Cachet qui nous pénètre de douleur, par les marques qu'elle contient du mécontentement de VOTRE MAJESTÉ.

702046 (14)bis

Si nous n'y déférons pas sur le champ, c'est par l'espérance que nous avons que VOTRE MAJESTÉ se laissera toucher par la connoissance que nous lui donnons des malheurs d'un Peuple destiné à vivre heureux sous le gouvernement d'un Roi dont le caractère essentiel est d'être BIENFAISANT.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne porter ses regards sur les infortunes que le Peuple éprouve, & bien-tôt elles cesseront.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à tous les autres motifs de nos Représentations, celui de la gloire du Règne de VOTRE MAJESTÉ.

Après tant de bienfaits, qui annoncent à la postérité les bontés que vous avez témoignées à vos Peuples, daignez, SIRE, y ajouter celui de recevoir l'abonnement qui est offert pour les délivrer de l'oppression de l'excès des Impôts.

Cette démarche n'est que la suite des bontés que VOTRE MAJESTÉ a témoigné à sa Cour Souveraine, en marquant son désir qu'on Vous suggère les moyens de soulager vos Peuples.

Ce sont là,

# SIRE,

LES TRÈS - HUMBLES ET TRÈS - RESPECTUEUSES REMONTRANCES  
que présentent à VOTRE MAJESTÉ,

*Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles*

*& très-affectionnés Sujets & Serviteurs,*

LES GENS TENANS VOTRE COUR  
SOVERAINE DE LORRAINE ET  
BARROIS.

FAIT & arrêté en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres  
assemblées le 28. Avril 1758.

---

TRÈS-HUMBLES  
ET TRÈS-RESPECTUEUSES  
REMONTRANCES,

QUE PRÉSENTENT

A U R O Y,

NOTRE TRÈS-HONORÉ ET SOUVERAIN  
SEIGNEUR, LES GENS TENANS SA COUR  
SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

S I R E,

Votre Cour Souveraine se met de nouveau aux pieds du Trône de VOTRE MAJESTÉ, pour lui représenter les facheuses extremités auxquelles le contenu de la Lettre de Cachet qu'Elle nous a adressée le 28. de ce mois, réduit les Magistrats de cette Compagnie, mandés par cette Lettre, avec ordre au Greffier de venir à leur suite, & de porter l'Édit du second Vingtième, & le Régistre des enrégistremens.

D'un côté, ils ne peuvent voir qu'avec la plus vive douleur, le malheur auquel ils s'exposent de ne pas vous obéir; de l'autre, ils sont arrêtés par le cri de leur conscience; & en suivant ses lumières, ils ne peuvent concourir par leurs suffrages, non-plus que par leur présence, à la voye extraordinaire d'enrégistrement, annoncée

C

par

par cette Lettre de Cachet. Cette voye, SIRE, est un effet de votre puissance Souveraine; mais permettez-nous de vous représenter, avec respect, qu'en même tems que cette voye est destructive des Loix constitutives d'un État Monarchique & des Loix fondamentales de vos États, elle assure la ruine totale de vos Peuples, par l'exécution de l'Édit qui doit en être la suite.

Après tout ce que nous avons représenté à VOTRE MAJESTÉ de l'état fâcheux des deux Duchés, nous laissons à la justice & à la bonté de son cœur, de juger si nous pouvons concourir, ou par nos suffrages, ou par notre présence à l'enregistrement d'un Édit, auquel nous sommes convaincus que vos Peuples ne peuvent satisfaire.

Nous avons exécuté la Loi que VOTRE MAJESTÉ nous a faite, d'adresser nos Représentations au Ministre du Roi T. C. S'il est une occasion importante de se conformer à cette règle de conduire, c'est celle où nous avons supplié VOTRE MAJESTÉ d'accorder à ses Peuples un Abonnement, pour les mettre en état de subvenir au besoin des circonstances présentes. Nous espérons que ce Ministre, dont nous connoissons la sagesse, joindra ses bons offices à nos très-humbles supplications, pour obtenir de VOTRE MAJESTÉ la grace que nous lui demandons par les Remontrances & Arrêtés précédens, que nous supplions de recevoir.

Ce font là,

**S I R E,**

LES TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES  
qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ,

*Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles*

*& très-affectionnés Sujets & Serviteurs,*

**LES GENS TENANS VOTRE COUR  
SOVERAINE DE LORRAINE ET  
BARROIS.**

FAIT & arrêté en ladite Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois les Chambres  
assemblées le 30. Avril 1758.

---

---

TRÈS-HUMBLES  
ET TRÈS-RESPECTUEUSES  
REMONTRANCES,

QUE PRÉSENTENT

AU ROY,

NOTRE TRÈS-HONORÉ ET SOUVERAIN  
SEIGNEUR, LES GENS TENANS SA COUR  
SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

SIRE,

LA disgrâce la plus affligeante que puisse éprouver votre Cour Souveraine, est d'être présentée aux yeux de VOTRE MAJESTÉ comme coupable de défobéissance à ses ordres.

Dans tous les tems, Elle s'est fait un devoir essentiel de donner à vos Sujets l'exemple de la fidélité & de l'obéissance.

L'attachement le plus pur pour Votre Personne Sacrée, le zèle le plus ardent pour vos intérêts & pour ceux de la Couronne de France, à laquelle vos États sont éventuellement unis, forment le caractère & l'esprit de votre Cour Souveraine.

Si VOTRE MAJESTÉ veut bien se faire donner lecture des très-humbles Re-

montrances que nous avons l'honneur de lui présenter, & péser au poids de sa Justice la conduite que nous avons tenuë sur l'Édit du second Vingtième, Elle y reconnoitra la pureté de nos intentions, Elle sera convaincuë que sagloire, l'intérêt de ses Peuples, la constitution de ses États, l'honneur de la Magistrature qui en est inséparable & notre conscience sont les seuls motifs qui ont réglé nos démarches.

Pour en persuader VOTRE MAJESTÉ, il est nécessaire, SIRE, de reprendre les faits dès leur naissance, & de tracer brièvement les différens événemens ausquels cet Édit a donné lieu, parceque c'est de ces faits & de leurs différentes circonstances que sortiront la lumière & la vérité que VOTRE MAJESTÉ cherche & qu'on lui a cachée.

Cet Édit fut adressé au mois de Novembre dernier à votre Cour Souveraine, pour y être enrégistré: Elle détermina de très-humbles Remontrances qui furent arrêtées unanimement.

Ces Remontrances furent présentées à VOTRE MAJESTÉ, Elle les reçut avec bonté, & témoigna aux Commissaires qui lui furent députés, que le nouvel Impôt ne la regardoit pas, qu'il étoit destiné à être mis au Trésor Royal de France, & que nous pouvions nous adresser à ses Ministres.

La surcharge des Impôts de toute espèce, l'excès des Milices, des Corvées, des estimations qui ont porté le premier Vingtième au taux d'un Dixième effectif, l'impossibilité de lever un nouveau subside justifiée par le non-paiement des impositions ordinaires, avouée même par les Receveurs de vos Finances; tous ces motifs ont porté votre Cour Souveraine à redoubler ses instances à VOTRE MAJESTÉ pour la déterminer à retirer l'Édit.

Le vingt-quatre Avril dernier, M. le Premier Président reçut une Lettre de M. de la Galaizière, qui lui ordonna, de la part de VOTRE MAJESTÉ, de se rendre à Einville, avec trois Membres de la Compagnie, pour affaires concernant son service.

Le vingt-cinq cette Députation s'y rendit, VOTRE MAJESTÉ lui donna ses ordres de vive voix pour l'enrégistrement de l'Édit, & lui témoigna le désir qu'Elle avoit qu'on lui suggérât des moyens de soulager ses Peuples, & qu'Elle les feroit valloir en France.

Le vingt-sept, M. le Premier Président fit récit aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé.

Votre Cour Souveraine pénétrée de reconnoissance pour les marques de bonté que VOTRE MAJESTÉ venoit de donner à ses Députés, crut devoir proposer un tempérament qui pût concilier l'intérêt de la France avec l'état fâcheux des deux Provinces.

Elle arrêta qu'il seroit mis sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ un Précis des motifs capables de la déterminer à ne point exiger l'enregistrement d'un Édit, dont l'exécution étoit impossible; Que pour justifier le zèle de votre Cour Souveraine & l'empressement de la Nation à se prêter, même au-delà du possible, aux besoins des circonstances actuelles, VOTRE MAJESTÉ seroit suppliée de fixer les deux Vingtièmes & les quatre sols pour livre, à un million, argent du Pays, par forme d'abonnement.

Cet Arrêté devoit être présenté le vingt-neuf Avril à VOTRE MAJESTÉ; mais une Lettre de Cachet dattée du vingt-huit fut adressée à votre Cour Souveraine, dans laquelle il lui fut ordonné de se rendre à Lunéville, par Députation, au nombre de quatorze Membres nommés, & au Greffier de les suivre, muni de l'Édit & des Régistres ordinaires servant aux enrégistremens, pour recevoir les nouveaux ordres que VOTRE MAJESTÉ jugeroit à propos de donner.

Cette Lettre de Cachet étant adressée à votre Cour Souveraine, Elle arrêta de très-humbles Remontrances, 1°. Sur la forme de la convocation de votre Cour Souveraine par Députation de partie de ses Membres, en vertu d'une Lettre close, qui annonçoit un enrégistrement qui ne peut être délibéré que par toute la Compagnie. 2°. Pour représenter à VOTRE MAJESTÉ que la voye extraordinaire d'enrégistrement, annoncée par cette Lettre de Cachet, étoit destructive d'une Loi fondamentale de vos États, & assuroit la ruine entière de vos Peuples, par l'exécution de l'Édit qui devoit en être la suite.

Les Remontrances furent dressées à l'instant, & remises à M. le Premier Président, avec l'Arrêté du vingt-sept Avril, pour les présenter à VOTRE MAJESTÉ.

Cet Arrêté, contenant l'offre d'un million, fut adressé le même jour à M. le Contrôleur Général de France. VOTRE MAJESTÉ ne jugea pas à propos de le recevoir.



Le vingt-neuf, M. le Premier Prédident revint de Lunéville; il affembla le lendemain la Compagnie, pour lui faire part du mécontentement de VOTRE MAJESTÉ, sur ce que les quatorze Membres nommés ne s'étoient point rendus à ses ordres.

Votre Cour Souveraine, retenuë par la forme irrégulière de la convocation, dont il n'y a pas encore eu d'exemple, & par le mouvement de sa conscience, selon les lumières de laquelle elle avoit déjà estimé ne pouvoir consentir à l'enrégistrement annoncé par la Lettre de Cachet, arrêta d'itératives Remontrances, où Elle exposa à VOTRE MAJESTÉ, qu'elle venoit de faire passer au Ministère de France l'Arrêté du vingt-sept Avril, portant l'offre d'un million par forme d'abonnement: Qu'elle espéroit que ce Ministère, touché de cette offre, proportionnée aux forces actuelles des deux Duchés, voudroit bien joindre ses bons offices à nos instantes prières, pour déterminer VOTRE MAJESTÉ à accorder à ses Peuples la grace que nous lui demandions.

Votre Cour Souveraine chargea M. le Premier Prédident de présenter ces Remontrances à VOTRE MAJESTÉ, mais Elle ne jugea pas à propos de les recevoir.

Le premier Mai, onze des quatorze Conseillers nommés par la Lettre de Cachet du 28. Avril furent exilés.

Le quatre, votre Cour Souveraine se rendit à Lunéville, pour supplier très-humblement VOTRE MAJESTÉ de lui accorder le rappel des Exilés.

Le vingt-cinq, huit furent rappelés.

Le trente-un, votre Cour Souveraine se rendit de nouveau à Lunéville avec les Gens de VOTRE MAJESTÉ, pour la supplier de lui accorder le rappel de trois Membres restés en exil.

VOTRE MAJESTÉ reçut sa Cour Souveraine avec bonté, & lui dit: Qu'Elle feroit sur l'objet de sa demande, ce que la justice & la raison lui dicteroient, & qu'Elle feroit part de sa détermination lorsqu'Elle l'auroit prise.

Votre Cour Souveraine attendit le retour de M. de la Galaizière, qui étoit absent, pour l'instruire de l'Audience favorable que VOTRE MAJESTÉ venoit de donner, & le prier d'en ménager une seconde pour sçavoir les intentions de VOTRE MAJESTÉ.

M. de la Galaizière, oubliant le respect dû à votre Cour Souveraine, qui a l'honneur de représenter VOTRE MAJESTÉ, l'a reçut avec hauteur, & il s'en est glorifié. Sa réponse fut: „ Que les trois Officiers exilés étoient destitués; qu'après la con-  
 „ sommation de leur destitution, par la réception de trois nouveaux Pourvûs, les Des-  
 „ titués iroient où ils jugeroient à propos; que si VOTRE MAJESTÉ le consultoit  
 „ pour leur faire grace, il ne pouvoit dissimuler qu'il l'en détourneroit; que la  
 „ clémence de VOTRE MAJESTÉ étoit épuisée par le rappel de huit Exilés; qu'il  
 „ falloit des Victimes; que la même Puissance qui avoit élevé, pouvoit détruire en  
 „ un instant par sa seule volonté.

Les égards dûs à la dignité du Chef de la Justice, & l'honneur de la Magistrature, ne permettent pas de rappeler ce qui précéda, accompagna & suivit cette réponse.

Le trois Juin, votre Cour Souveraine envoya un des Avocats Généraux de VOTRE MAJESTÉ à Lunéville, pour la supplier de donner à son Parlement le jour & l'heure auquel Elle voudroit bien recevoir une Députation, pour apprendre la réponse que VOTRE MAJESTÉ avoit eu la bonté de promettre.

Votre Avocat Général rapporta, que VOTRE MAJESTÉ refusoit Audience à sa Cour Souveraine, jusqu'à ce qu'elle eût satisfait à trois conditions.

La première, de lever les obstacles apportés par les réponses de la Cour à l'enrégistrement de l'Édit au Bailliage de Nancy.

Votre Cour Souveraine aura l'honneur d'observer à cet égard, que les Officiers de ce Bailliage s'étant présentés pour demander si c'étoit par les ordres de votre Cour Souveraine, qu'un exemplaire imprimé de l'Édit du second Vingtième, avec un enrégistrement au bas, différent de la forme ordinaire, leur étoit adressé, & si votre Cour Souveraine exigeoit dans le mois la certification de l'enrégistrement de cet Édit; votre Cour Souveraine répondit que ce n'étoit point par ses ordres que l'Édit leur avoit été adressé, & que par conséquent elle n'exigeoit pas qu'on la certifiât de l'enrégistrement du même Édit; elle a fait la même réponse aux autres Bailliages qui se sont présentés. Votre Cour Souveraine ne pouvoit en faire d'autre sans manquer à la vérité.

La seconde condition exigée par VOTRE MAJESTÉ, avant d'accorder l'audien-

ce demandée par votre Cour Souveraine , fut qu'elle reprît ses fonctions.

VOTRE MAJESTÉ est déjà prévenuë des motifs qui ont déterminé votre Cour Souveraine à s'occuper uniquement de la défense qu'elle doit à sa propre constitution attaquée, dans son principe & dans sa dignité, par la destitution de fait de trois de ses Membres, sur le principe de la révocabilité des Offices avancé & soutenu par votre Chancelier.

Ces motifs sont, que l'amovibilité des Offices de Magistrature que l'on veut établir dans vos États, attaque ouvertement la constitution des deux Duchés, & les premiers Dépositaires de cette constitution chargés de veiller à sa conservation.

Le Gouvernement d'un État Monarchique ne peut subsister sans Loix & sans Magistrats, qui en sont les Ministres.

Les Magistrats de votre première & principale Compagnie Souveraine qui représentent les différens Ordres de l'État, sont essentiellement stables & permanens dans leurs Offices; ils ne peuvent en être privés que pour le cas de forfaiture prouvée juridiquement.

De tels motifs, SIRE, nous ont fait regarder comme un premier devoir, de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que la dignité d'une Cour Souveraine & l'honneur de chacun de ses Membres en particulier, ne leur permettent pas de paroître un instant aux yeux du Public, sous la forme de Magistrats révocables.

La troisième condition exigée par VOTRE MAJESTÉ, a été la reception de trois Sujets nommés pour remplacer les trois Membres exilés & destitués.

Il est, SIRE, des occasions importantes où l'attachement inviolable des Magistrats à l'observation des Loix, aux règles de la conscience & de l'honneur, ne peut s'allier avec une obéissance sans bornes.

C'est sur ce motif & sur la confiance que votre Cour Souveraine aura toujours en la justice de VOTRE MAJESTÉ, qu'elle arrêta les très-humbles Remontrances qu'elle a l'honneur de vous présenter.

Si VOTRE MAJESTÉ veut bien y faire attention, Elle sera persuadée que les trois Membres exilés & destitués, ne sont pas coupables de la faute la plus légère; que la conduite de votre Cour Souveraine est régulière; qu'une destitution d'Offi-

ciers de Compagnie Souveraine , hors le cas de forfaiture constatée par une Procédure Juridique, est contraire aux Loix les plus inviolables d'un État Monarchique; avilit & dégrade la Magistrature; enfin que le million offert, par forme d'Abonnement dans l'Arrêté du 27. Avril dernier, surpasse les forces des deux Provinces.

La faute imputée aux trois Magistrats exilés & destitués, est de ne s'être pas rendus à Lunéville en conséquence de la Lettre de Cachet du 28. Avril dernier; si c'est une faute de n'avoir pas déféré sur le champ à cette Lettre de Cachet, cette faute est celle de votre Cour Souveraine; VOTRE MAJESTÉ est trop juste pour décider que trois de ses Membres doivent seuls porter la peine d'une faute qui seroit commune, s'il y en avoit une.

Nous supplions très-humblement VOTRE MAJESTÉ de considérer que chaque Membre d'une Compagnie Souveraine est tenu d'en observer les délibérations; si les Sieurs de Chateaufort, Protin & de Beaucharmois étoient punis pour s'être conformé à cette règle de leur devoir, ils seroient les Victimes de leur fidélité au serment qu'ils ont prêté.

Des Magistrats, continuellement occupés du bien public, vivans dans la retraite, livrés à l'étude, aussi connus par la pureté de leurs mœurs, que par leur désintéressement, doivent trouver un azile assuré dans l'appui des Loix & de la Justice de VOTRE MAJESTÉ; de tels Magistrats ne peuvent donc être punis que pour crimes graves & prouvés juridiquement.

La Lettre de Cachet du 28. Avril dernier, renferme un Ordre à quatorze Membres de votre Cour Souveraine de se rendre à Lunéville, par députation, & au Greffier de les suivre muni de l'Édit & des Régistres ordinaires servant aux Enrégistremens.

\* Nous sommes autorisés, SIRE, & c'est une Loi de l'État, à faire des Remontrances sur les Édits, Ordonnances & Déclarations que VOTRE MAJESTÉ nous adresse, nous ne pouvons donc être regardés comme coupables de défobéissance, pour avoir déterminé de très-respectueuses Remontrances sur une Lettre de Cachet.

\* Article V. Titre 25. de l'Ordonnance de 1707. Nous leur réservons néanmoins la liberté de 

Nous faire telles Remontrances qu'elles jugeront à	propos, soit de vive voix ou par écrit.
--	---

Le zele, le respect, & l'obéissance portent sans cesse votre Cour Souveraine à déférer aux volontés de VOTRE MAJESTÉ, & à en donner l'exemple à vos Sujets ; mais sa fidélité inviolable l'oblige quelquefois, bien malgré elle, à suspendre les Actes de cette obéissance, dans les cas où elle croit devoir Vous représenter ce qui est du bien de votre service & de l'intérêt de vos Peuples.

Ce n'est pas manquer à son Souverain de lui représenter avec respect le vœu des Loix & de la Justice ; „ Vous n'avez juré garder tous les Commandemens du Roi „ (disoit le Chancelier de L'hôpital au Parlement de Paris,) bien de garder ses „ Ordonnances, qui sont les vrais Commandemens & quand il se trouve conflit „ entre la Puissance absoluë du Roi & le bien de son service, le Parlement doit „ préférer l'un à l'autre, non par désobéissance, mais pour l'acquit de son devoir „ & la décharge de sa conscience.

Nous avons promis à Dieu d'exécuter les Édits & Ordonnances Royaux qui sont vos vraies volontés ; tel est, SIRE le serment redoutable que nous avons prêté en entrant dans la Magistrature ; une des Loix principales de vos États, est celle qui détermine la forme dans laquelle les volontés de VOTRE MAJESTÉ doivent être annoncées aux Peuples ; la violation de cette Loi, l'une de vos vraies volontés, étoit écrite dans la Lettre de Cachet du 28. Avril dernier.

Cette Lettre contenoit deux parties indivisibles ; la première, l'Ordre à votre Cour Souveraine de se rendre à Lunéville par Députation d'une partie de ses Membres ; la seconde, l'Ordre au Greffier de suivre muni de l'Édit & des Régistres servant aux Enrégistremens.

A la lecture de cette Lettre, votre Cour Souveraine fut frappée de la convocation d'un Parlement, par députation d'une partie de ses Membres, pour l'Enrégistrement d'un Édit, qui ne peut être délibéré que par la Compagnie entière ; elle le fut également de ce que cette Lettre autorisoit un Greffier au déplacement & transport d'un Régistre, dépôt précieux de la Nation confié à la Compagnie. En matière Civile comme en matière criminelle, le déplacement des Minures d'Actes judiciaires est prohibé par les Ordonnances, à plus forte raison du Régistre des Loix. Enfin la Lettre de Cachet exigeoit que les quatorze Membres nommés se rendissent

à Lunéville, & ordonnoit au Greffier de les suivre avec l'Édit & le Régistre, il n'étoit donc pas possible de satisfaire à la première partie de l'Ordre, sans se résoudre à exécuter la seconde, qui annonçoit un enrégistrement contraire aux formes voulues par les Loix de l'État.

L'événement la justifié ; le Régistre des enrégistremens a été enlevé, & l'on y trouve la transcription de l'Édit dans une forme extraordinaire. (a)

Il paroît un Imprimé, au bas duquel on voit un formulaire différent de celui qui se trouve sur le Régistre. (b)

Il en paroît un troisième, au bas duquel on remarque un autre formulaire, qui n'est pas conforme aux deux premiers. (c)

Ces trois Actes, si différens entr'eux, renferment les Contraventions les plus formelles aux Loix fondamentales des deux Duchés; aussi votre Cour Souveraine, dévouée à la gloire de VOTRE MAJESTÉ & au bien public, se réserve de prendre à cet égard les voyes indiquées par les Loix de vos États.

C'est donc avec bien de la raison que votre Cour Souveraine a dû regarder la seconde partie de la Lettre de Cachet du 28. Avril, comme annonçant une forme extraordinaire d'Enrégistrement, sur laquelle elle ne pouvoit se dispenser de vous adresser ses respectueuses Remontrances, pour vous en représenter les conséquences.

En France le Souverain, dans les cas extraordinaires, tient son lit de Justice en sa Cour de Parlement, ou dans l'un de ses Palais; le Parlement de Paris n'est pas

(a) Aujourd'hui 30. Avril 1758. la Cour étant à Lunéville, par Députation, composée des Sieurs Premier Président & du Président de Lombillon, sur les ordres du Roi, à elle adressés par Lettre du 28. du présent mois, après lecture faite de l'Édit ci-dessus, il a été, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, procédé à l'enrégistrement dudit Édit, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & seront copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence dudit Procureur Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, & exécuté suivant leur forme & teneur, dont les Substituts dudit Procureur Général du Roi, certifieront la Cour dans le mois; & sera des présentes délivré expédition par

le Greffier de la Cour, pour être remise au Greffe du Conseil. Fait à Lunéville, en présence du Roi, les jour & an susdits. Signé, Chaumont Lagalazière. Et F. Lacroix. Vu bon, Chaumont Lagalazière.

(b) Régistré, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, pour y être lûs, publiés & enregistrés; enjoint aux Substituts du Procureur-Général, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Lunéville, en présence du Roi, le 30. Avril 1758. Pour extrait, Signé, F. Lacroix.

(c) Enrégistré en la Cour le 30. Avril 1758.

mandé par convocation d'une partie de ses Membres, tous les Officiers sont convoqués en Corps de Cour.

Dans le cas où il paroïssoit à votre Cour Souveraine que VOTRE MAJESTÉ étoit décidée à faire procéder à l'Enrégistrement de cet Édît sous ses yeux à Lunéville, votre Cour Souveraine estima, que la forme de la Convocation, sur-tout d'une partie de ses Membres, n'étoit ni suffisante ni régulière.

Des motifs encore plus puissans déterminèrent votre Cour Souveraine à vous adresser de très-humbles Représentations sur le fond de la Lettre de Cachet du 28. Avril.

VOTRE MAJESTÉ nous a fait une règle de conduite, de nous adresser dans tous les cas importants, au Ministère de France; plus d'une fois Elle nous a assuré que le produit du second Vingtième ne la regardoit pas; votre Cour Souveraine avoit consigné dans ses Régistres le désir que VOTRE MAJESTÉ avoit témoigné trois jours auparavant aux Députés mandés à Einville, qu'on lui suggérât des moyens de soulager les Peuples.

Sur des assurances si solides, votre Cour Souveraine avoit arrêté le 27. Avril de faire à VOTRE MAJESTÉ de nouvelles Remontrances, pour la déterminer à fixer à un million, argent du Pays, par forme d'abonnement, les deux Vingtièmes pour ses États.

Cet Arrêté présentoit un objet nouveau à VOTRE MAJESTÉ, c'étoit une proposition qui n'avoit pas encore été faite au Ministère de France; si nous eussions déferé à la Lettre de Cachet du 28. Avril, nous rendions inutile l'offre contenuë en notre Délibération, nous arrêtons l'effet des bonnes volontés de VOTRE MAJESTÉ; il étoit donc, SIRE, de notre devoir, du bien de votre service & de l'intérêt des Peuples, avant de déferer à la Lettre de Cachet, de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ l'Arrêté du 27. Avril, & de l'informer qu'il venoit d'être envoyé à M. le Contrôleur Général.

Pouvions-nous penser, que sans attendre une réponse de ce Ministre, & avant même que notre offre lui fut parvenuë, nous dussions essuyer un coup d'autorité? Non, SIRE, nous devons espérer que le compte rendu à VOTRE

MAJESTÉ

MAJESTÉ en son Conseil d'État, de nos Remontrances & de l'Arrêté du vingt-sept Avril qui y étoit joint, la détermineroit à approuver notre conduite, puisqu'elle étoit dirigée sur les intentions mêmes de VOTRE MAJESTÉ.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre Cour Souveraine à arrêter de très-humbles Remontrances à VOTRE MAJESTÉ, sur la forme & sur le fond de la Lettre de Cachet du 28. Avril dernier.

C'est cette conduite respectueuse, que les règles du devoir ont prescrit, qui a eu pour objet le bien public & de seconder les intentions de VOTRE MAJESTÉ à soulager ses Peuples, qui nous a attiré son indignation, qui a fait exiler onze Magistrats, qui les a mis en spectacle à toute la Province, comme Rebelles à vos ordres.

C'est ainsi qu'on rend suspecte de défobéissance une Compagnie Souveraine, lorsqu'elle ne peut obéir sans trahir son Roi & violer son serment; c'est ainsi que ceux qui devoient faire respecter les Loix, ont l'adresse de métamorphoser en révolte, une résistance dictée par la fidélité.

\* „ Les discours flatteurs assiégent le Trône ( dit un Homme célèbre en parlant \* Maffillon  
 „ à Louis XIV. ) s'emparent de toutes les avenues, & ne laissent plus d'accès à la vé-  
 „ rité; ainsi le Souverain est le seul étranger au milieu de ses Peuples: Il croit ma-  
 „ nier les ressorts de l'Empire, & il en ignore les événemens les plus publics; on  
 „ lui diminuë les misères publiques: Les Remontrances les plus justes, ( ajoûtoit ce  
 „ grand Homme ) l'adulation les travestit en une témérité punissable, & l'impossi-  
 „ bilité d'obéir n'a plus d'autre nom que la rebellion & la mauvaise volonté qui  
 „ refuse.

Qu'on représente les Magistrats de votre Cour Souveraine sous l'aspect le plus défavorable, la faute qu'on pourroit leur imputer, s'il en étoit une, seroit tout au plus une erreur d'opinion, qui ne pourroit avoir trait qu'à l'esprit, & non à la volonté, qui seule peut faire des coupables.

Cependant, SIRE, trois de ces Magistrats, sont non-seulement exilés, mais encore destitués sans crime, on vient de le prouver, sans forme de procès & sans conviction.



Cette destitution, SIRE, est incroyable, nous pourrions encore en douter, quoiqu'annoncée par votre Chancelier à votre Cour Souveraine en Corps, si VOTRE MAJESTÉ ne l'en eût assurée dans sa réponse faite à son Avocat Général le quatre de ce mois.

Quelle impression, SIRE, cette réponse n'eût-elle pas fait sur nos cœurs, si en la comparant avec l'accueil plein de bonté, dont VOTRE MAJESTÉ nous avoit honoré peu de jours auparavant, nous n'eussions été persuadés qu'elle étoit l'effet d'une surprise manifeste à votre Religion?

Ou cette destitution a précédé ou elle a suivi les Lettres de Cachet, par lesquelles nos trois Confrères ont été envoyés en exil; si elle a précédé, ils en sont relevés par les termes mêmes de leurs Lettres de Cachet, auxquelles VOTRE MAJESTÉ a borné la peine qu'Elle a pensé qu'ils méritoient; ils sont maintenus dans leur état par ces Lettres qui les qualifient, comme celles des autres Exilés, d'*amis & féaux, Conseillers en notre Cour Souveraine*; si la destitution a suivi les Lettres de Cachet, nous ne pouvons croire que VOTRE MAJESTÉ se soit portée à punir une seconde fois ces trois Magistrats.

Qui connoît mieux que VOTRE MAJESTÉ cette règle de justice, qu'on ne peut être jugé deux fois pour raison du même fait, & qu'une peine une fois prononcée ne peut plus être aggravée?

Quelque soit notre disgrâce, SIRE, il est de notre devoir de représenter très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, qu'une telle destitution, si elle pouvoit avoir lieu, seroit contraire aux Loix & aux Usages des deux Duchés, à ceux du Royaume de France auquel ils sont éventuellement unis, au bien de la justice, à l'intérêt, à la tranquillité de vos Sujets & à l'honneur de la Magistrature.

Il est, SIRE, de l'essence d'un État Monarchique, d'être gouverné par des Loix.

Entre ces Loix, il en est de primitives qui constituent la Monarchie, qui en forment la bête, & dont le renversement entraîneroit sa destruction; ce sont des Loix fondamentales, qui de leur nature sont immuables, qui doivent durer aussi longtemps que la Monarchie.

Il en est d'autres qui émanent de l'autorité légitime du Monarque, nécessaires pour le gouvernement de ses Peuples, qui sont des Loix de discipline, qu'il peut changer ou abolir pour leur en substituer de nouvelles, en observant les formes qui sont établies.

Que deviendroient toutes ces Loix, & de quelle utilité seroient-elles, s'il n'y avoit des Magistrats préposés pour les maintenir & les mettre en vigueur? Attaquées & violées, elles tomberoient bien-tôt dans le mépris & l'anéantissement. S'il n'y avoit des Officiers publics chargés du soin de les défendre, & de soumettre les Réfractaires à l'obéissance qui leur est dûë.

Ces Loix, les unes immuables, & toutes perpétuelles, doivent être sans cesse maintenues & révérees; il est donc d'une nécessité absoluë que l'état des Magistrats établis pour les faire observer, soit également immuable & permanent.

Le Gouvernement de vos États, SIRE, est Monarchique; de tout tems il y a eu en Lorraine des Loix & des Magistrats, & ces Magistrats ont joui d'un état fixe.

Anciennement les Ducs propoisoient aux États composés des trois Ordres, les subides extraordinaires dont ils avoient besoin.

Les États les accordoient selon leur pouvoir & l'exigence des cas.

Les Assises étoient des Tribunaux qui jugeoient souverainement en dernier ressort les affaires importantes; les Édits & Ordonnances leur étoient adressés, c'étoit par leurs ordres qu'ils étoient publiés. Des fonctions si importantes étoient remplies par les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie. Ces Magistrats étoient perpétuels & irrévocables, puisque le droit d'entrée & séance aux Assises, étoit attaché à leur naissance, & passoit à leur postérité.

Les Tribunaux qui les ont remplacé, furent composés d'Officiers créés & institués, tels sont les termes employés dans l'Édit qui établit le Parlement de Saint-Mihiel en 1571.

Par l'Édit de 1641. qui érige ce Parlement en Cour Souveraine, les Présidens & Conseillers qui devoient composer cette Compagnie, furent nommés & institués.

L'Édit

L'Édit de 1661. attribué aux Cours Souveraines de Lorraine & Barrois toute juridiction & connoissance des affaires concernant la Justice & Police, dont les Juges Souverains établis par Louis XIII. connoissoient & avoient connu durant l'occupation de la Lorraine par ses armes.

Dans l'interrègne, depuis 1670. jusqu'à la Paix de Riswick en 1697. la juridiction des deux Cours Souveraines fut attribuée au Parlement de Metz.

Le Duc Léopold, rentré dans ses États, rétablit sa Cour Souveraine; elle a la même autorité, les mêmes droits, fonctions, privilèges & dignité qui appartiennent aux Parlemens de France, il n'y a de différence que le nom.

L'intention du Souverain, de regarder tous les Offices de sa Cour Souveraine comme permanens & pour la vie de ceux qui en étoient pourvûs, est bien manifestée dans les Édits de création des nouvelles Charges de cette Compagnie depuis son établissement.

L'Édit du 24. Juillet 1704. créa & établit en Titre d'Office une seconde charge d'Avocat Général en la Cour Souveraine, auquel cet Édit donne le droit de succéder au premier *ès cas de non-résignation*; ces termes prouvent bien qu'aucun des Officiers de cette Compagnie n'étoit pourvû qu'en titre & non par commission, puisqu'il est dit que le droit de résigner n'appartient qu'à un Titulaire.

L'Édit du 26. Septembre 1720. qui créa un État & Office de Premier Président en la Cour Souveraine pour en être le Chef perpétuel, suffiroit seul pour prouver la nature des Offices de cette Compagnie. Pensera-t-on, en effet, que le Souverain se feroit porté à créer un Chef perpétuel d'un Corps composé de Membres amovibles? pensera-t-on encore qu'il eût voulu établir une différence aussi bizarre entre le Chef & les Membres?

Toutes les Charges de Conseillers-Prélats & Chevaliers d'Honneur en votre Cour Souveraine, créées par différens Édits, l'ont été sous les titres d'État & Office.

Ces monumens, SIRE, éloignent toute idée d'amovibilité dans les Offices de votre Cour Souveraine.

Les Ducs vos Prédécesseurs les ont toujours regardé comme perpétuels de leur

nature

nature, puisqu'ils les ont tous qualifié d'État & Offices, termes qui ne peuvent avoir d'autre signification que la perpétuité du titre pendant la vie du Pourvû.

Il est encore, SIRE, un monument bien plus honorable & plus authentique de l'irrévocabilité des Offices de votre Cour Souveraine ; c'est la nécessité reconnue dans tous les tems par les Souverains vos Prédécesseurs d'un Corps de Magistrature perpétuellement subsistant dans leurs états pour la vérification, enrégistrement & publication de leurs Édits, Ordonnances & Déclarations, en voulant que l'adresse en fut faite aux Compagnies Souveraines, chacune en ce qui les regarde, pour les enrégistrer, publier & rendre notoires aux Sujets ; c'est encore la liberté réservée aux Compagnies Souveraines, par une disposition expresse, de faire telles Remontrances qu'elles jugeront à propos, soit de vive voix, ou par écrit.

Ces Loix, SIRE, ne laissent aucun doute sur l'irrévocabilité des Offices de la Magistrature supérieure de vos États ; votre Cour Souveraine représente aujourd'hui les Grands de l'État, qui concouroient anciennement à l'institution des Loix avec le Souverain.

La vérification & l'enrégistrement qui ont remplacé ce concours, sont du devoir de votre Cour Souveraine. Ce devoir, quelque glorieux qu'il paroisse, est moins pour elle une prérogative qu'une charge d'état, dont elle vous répond sur sa conscience & son honneur ; c'est encore ce devoir qui l'attache à l'État, autant qu'à son Souverain : Oüi, SIRE, les Magistrats de votre Cour Souveraine sont vos Serviteurs & ceux de l'État.

Cette Compagnie forme le nœud politique de l'autorité & de la soumission : Placée entre le Souverain & les Peuples, elle réunit la confiance du Prince, & l'intérêt de ses Sujets.

Nous sommes, SIRE, les premiers Dépositaires & principaux Ministres des Loix de vos Etats ; chargés, de les vérifier & rendre publiques pour en assurer l'exécution, nous avons la liberté de faire à VOTRE MAJESTÉ les très-humbles Remontrances que nous croyons nécessaires pour la révocation de celles qui renfermeroient des abus, ou seroient préjudiciables à l'État.

Des fonctions aussi éminentes, ne peuvent être remplies selon le vœu du Souverain & de l'Etat, par des Magistrats amovibles, & continuellement agités de la crainte d'être destitués: OÛi, SIRE, les Magistrats de vos Compagnies Souveraines, doivent être aussi inébranlables dans leur état, que la Monarchie l'est dans ses fondemens, leur stabilité est essentiellement liée à la constitution des deux Duchés. La destitution des trois Membres de votre Cour Souveraine est donc contraire à toutes nos Loix, elle est encore contraire à nos Usages.

Il est, SIRE, deux faits certains; le premier, que les Patentes & Provisions données aux Officiers de votre Cour Souveraine par les Ducs prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ, portent: Qu'ils jouiront de leurs Offices leur vie naturelle durant; & plusieurs de ces Officiers possèdent encore aujourd'hui leur Office, en vertu de ces Patentes. Le second, que les Patentes accordées par VOTRE MAJESTÉ, portent: *Que les Pourvûs jouiront de tous les droits qu'avoient & devoient avoir les Officiers qu'ils remplacent.*

S'il se trouve quelque différence entre les Provisions données sous le Règne de VOTRE MAJESTÉ, & celles accordées par les Ducs vos prédécesseurs, cette différence qui n'est que dans les termes, ne change rien à la substance, puisque ces Provisions conferent l'état & office aux Pourvûs, pour en jouir aux mêmes droits & prérogatives dont jouissoient les anciens Titulaires ausquels ils succèdent; d'où sort la conséquence qu'en Lorraine c'est un usage constant, reconnu même par VOTRE MAJESTÉ, que les Offices de votre Cour Souveraine ont toujours été conférés sous le titre d'état & office pour la vie des Pourvûs.

Cet usage prend sa source dans la nature du gouvernement de vos États, lequel étant Monarchique ne peut subsister un instant sans Loix & sans des Magistrats fixes, qui s'affectionnent au maintien du dépôt qui leur est confié.

La perpétuité des offices de Magistrature est donc liée étroitement à la constitution des deux Duchés, reconnuë dans tous les tems par les Souverains, & confirmée par nos usages, & les Magistrats doivent jouir de leur état pendant leur vie, tout le tems qu'ils n'ont pas démerité d'en continuer les fonctions par une forfaiture prouvée & jugée selon les loix du Pays.

Ajouterons-

Ajouterons-nous, SIRE, que le Duc Léopold étoit si convaincu de cette vérité, que par l'édit même du 21 mars 1720, qui supprime l'hérédité de tous les offices des Bailliages, Sénéchaussées & Prévôtés de ses États, pour les convertir en simples commissions, il veut cependant que ces offices ne puissent être remplis que lorsqu'ils *vaqueront par mort, forfaiture, ou autrement.*

Quelle est la conséquence de cette décision solennelle? Elle est qu'en Lorraine, comme en France, le caractère de Magistrat une fois imprimé est inamissible; elle est que le Magistrat ne peut être dépouillé de son état que lorsqu'il y a donné lieu par un crime, & ce crime doit être prouvé par les formes judiciaires.

Les Patentes seules du Souverain ne constituent pas le Magistrat, ses provisions sont adressées à la Compagnie même dont il doit être membre: 1<sup>o</sup>. Pour qu'il soit informé de ses vie & mœurs, religion, affection & fidélité au service du Roy. 2<sup>o</sup>. Pour lui faire subir un examen qui prouve ~~de~~ ses connoissances & ~~de~~ sa capacité pour les fonctions de la Magistrature. 3<sup>o</sup>. Pour prêter serment de fidélité au Roy, de rendre dignement la justice, d'exécuter les loix, de se conformer aux délibérations de sa Compagnie, & de les tenir secrettes.

Un Officier qui a passé par des formes aussi rigoureuses pour entrer dans la Magistrature, doit éprouver les mêmes formes pour être destitué.

Destituer des Magistrats sans examen, sans connoissance de cause par les voyes juridiques, c'est non-seulement leur enlever leur état, mais encore leur ôter l'honneur, bien plus précieux que la vie même.

Qui sçait mieux que vous, SIRE, qu'il est du droit naturel que personne ne puisse être condamné sans être entendu? N'y auroit-il que les Magistrats pour qui cette règle inviolable seroit méprisée? Le dernier des sujets de VOTRE MAJESTÉ ne peut être condamné aux peines les plus légères sans avoir été poursuivi, entendu dans ses défenses, & jugé selon les loix de l'État.

Un malheureux qui s'est rendu coupable du crime le plus énorme, ne peut être condamné & puni sur la seule notoriété de son crime; il faut lui faire son procès, autant pour lui donner le moyen d'être entendu & de se défendre, que pour sa conviction.

Ne permettez pas, SIRE, que sous votre régné il soit dit que trois Magistrats, qui ne sont accusés ni coupables d'aucun crime, n'ayent pû trouver la ressource que la justice, dans tous les États Monarchiques, ne peut refuser à l'homme le plus coupable.

Depuis la création de votre Cour Souveraine, il n'y a pas eû d'exemple de destitution d'aucun de ses Membres; nous pouvons ajouter que le projet n'en a pas été conçu; nous avons été nourris dans ce principe incontestable, que des Magistrats ne peuvent être destitués arbitrairement, & qu'il n'est que le seul crime prouvé & jugé juridiquement qui les dépouille de leur état.

Les membres d'une Compagnie Souveraine sont l'assemblée qui forme tout le Corps; on ne retranche pas d'un Corps naturel une partie qui ne soit viciée; ainsi le Magistrat, membre d'une Compagnie Souveraine, ne doit pas en être tiré par la perte de son état, s'il n'est vicieux, coupable, & jugé-tel; il participe aux privilèges du Corps dont il est membre; s'il ne s'est pas rendu indigne de son état, il ne peut en être privé.

Les Magistrats sont les ministres des loix; les loix ne peuvent être révoquées arbitrairement & sans forme, il faut donc des causes & des formes pour destituer des Magistrats, qui sont aussi immuables que les loix; ces causes sont le forfait, les formes sont la procédure qui approfondit le forfait, & le jugement qui déclare le forfait commis.

Tels sont, SIRE, les principes de notre droit national sur la stabilité des Magistrats; le bien de la justice, la tranquillité des Peuples, l'honneur de la Magistrature, se réunissent pour déterminer VOTRE MAJESTÉ à les maintenir dans vos États, & à regarder comme ennemis de votre gloire ceux qui vous présentent le système des destitutions arbitraires, comme un effet juste de votre Puissance Souveraine.

\* Plaid. de M. Servin regist. du Parl. de Paris, le 2. Octob. 1614 Rem. du Parl. du 9. Avril 1753.

VOTRE MAJESTÉ, disoit le Ministère Public \* à Louis XIII. ne tiendra pas pour gens véritables, ceux qui lui diront que votre puissance est au dessus des loix, & que votre seule volonté doit être tenuë pour règle.

\* Leg. 4. cod. de legibus & consli. Principum.

Les Princes, véritablement Grands, se sont toujours fait un honneur & un devoir de faire dépendre leur autôrité de celle des loix; il est digne de la Majesté Souveraine, disoit un Grand Empereur, \* de se reconnoître assujetti aux loix; notre au-

tôrité

autorité dépend de celle des loix; il y a plus de grandeur de soumettre la Couronne aux loix qu'à la porter.

Nous devons à nos trois Confrères exilés & destitués, le témoignage qu'ils sont d'une probité reconnue, qu'ils ont un zèle sage & constant pour la justice, & un attachement inviolable aux devoirs de leur état.

S'il est, SIRE, quelques délateurs qui aient formé contre eux des plaintes sur des faits qui leur soient personnels, votre Cour Souveraine supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de lui en donner connoissance, elle mettra la délation dans le creuset des formes judiciaires; ces trois Magistrats seront sévèrement punis s'ils sont coupables; & s'ils sont innocens, ils en sortiront plus dignes de vous continuer leurs services.

Notre supplication, SIRE, est fondée sur la Loi naturelle, qui prescrit toujours d'entendre avant de condamner; elle est fondée sur un article précis de notre Code judiciaire, \* que VOTRE MAJESTÉ a confirmé à son avènement au Trône.

\* Art. XVIII.  
de l'Ordon.  
Crim. Tit. I.

Quel danger, SIRE, n'y auroit-il pas que des Magistrats, exposés par leur état à déplaire, fussent immolés à des haines personnelles, à la malignité de délateurs secrets qui n'osent les attaquer ouvertement, parcequ'ils savent que les Loix les plus sévères mettroient ces Magistrats à l'abry de l'oppression, s'il leur étoit permis de se justifier. Si ceux, dit un Auteur célèbre de nos jours, \*, qui accusent un homme, le faisoient en vûe du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince, qui peut être aisément prevenu, mais devant les Magistrats, qui ont des règles, qui ne sont formidables qu'aux calomnieux; que s'ils ne veulent pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre, & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire.

\* Montef-  
quieu esp. des  
Loix, tom. 1.  
édit. in-4. p.  
160.

Nous ne craignons pas, SIRE, que sous l'empire d'un Monarque qui fait tant d'honneur à la religion & à l'humanité, trois Magistrats qui jouissent d'une réputation entière, & dans le Public & dans leur Compagnie, soient deshonorés sans avoir pu trouver le moyen de se faire entendre.

Nous supposons pour un instant que ces Magistrats aient eû le malheur de se rendre coupables d'un crime assez grave, pour mériter la peine deshonorante d'une

destitution.



destitution. Le vif intérêt que nous prenons à la gloire de VOTRE MAJESTÉ, nous porte à Vous représenter avec respect, qu'il n'est pas digne de la Majesté Royale de juger & condamner ses Sujets; le trône est la source des graces, vous vous êtes, SIRE, déchargé du soin de juger & punir les crimes sur les Tribunaux de vos états, pour ne vous occuper qu'à répandre des bienfaits.

Nous ne pensons pas, SIRE, que le nouveau système de la révocabilité des Offices de votre Cour Souveraine, puisse être fondé sur ce qu'ils ne sont pas financés; la finance ne fait point l'Officier, c'est le titre & la réception à l'état & office qui impriment le caractère. La finance autôrise le pourvû à vendre son office pendant sa vie, & transmet à son héritier le droit d'en retirer le prix.

En Lorraine la vénalité n'a jamais été introduite pour les Offices des Cours Souveraines; les membres qui les composent doivent, à la grace du Souverain & à leur mérite personnel, le caractère dont ils sont honorés; mais ce caractère est ineffaçable tant que l'Officier ne se dégrade pas par le crime.

Voilà notre loi qui n'a jamais reçu aucune atteinte; cette loi est celle de tout état monarchique.

S'il y a eû en France des tems malheureux où l'on révoquoit des Officiers, la révocation étoit colorée du nom de décharge; on n'y connoissoit pas les destitutions flétrissantes, & les Rois François qui ont reconnu & maintenu la stabilité des Offices, ont mérité l'éloge qu'on fit de l'Empereur Antonin: *Succesorem viventi bono judicii nulli dedit.* Cet Empereur étoit persuadé que la révocation étoit un mal, qu'elle étoit un obstacle à l'expérience, si utile à la Magistrature; à l'autôrité si nécessaire pour faire respecter celle du Prince; à l'émulation, si capable de soutenir la vertu & le zèle des bons Magistrats.

Philippe de Vallois par deux Ordonnances s'engagea à ne disposer d'aucun Office avant qu'il ne fut vacant.

Ce principe d'un bon Gouvernement fut altéré sous le Roi Jean pendant les Guerres & les Factions, il le fut encore sous Charles V. son Fils, qui gouvernoit pendant la détention de son Pere; mais les progrès du mal forcerent à recourir au remède, Charles V. donna une Déclaration qu'il prononça lui-même dans son Parlement.

„ A notre pur & noble Office Royal, dit ce Prince, appartient rappeler, &  
 „ corriger tant notre faute comme l'autrui, toutes les fois que nous connoissons  
 „ qu'en icelui Justice a été blessée & pervertie, spécialement en gravant & opprimant  
 „ l'innocent par fausse & calomnieuse suggestion; par Arrêt avons de notre propre  
 „ bouche prononcé & déclaré ladite privation & toutes les choses qui s'en sont en-  
 „ suivies avoir été faites de fait seulement, & pourchassées frauduleusement & ca-  
 „ lomnieusement par fausse suggestion, par très-grande importunité & non de notre  
 „ franche volonté, mais à notre très-grand déplaisir avoir été nulles, vaines, tor-  
 „ tionnaires, injurieuses, faites sans Loy, sans jugement, sans connoissance & exis-  
 „ tance de causes, & non avoir eû de droit aucun effet de privation, suspension,  
 „ infamation, diminution ou lésion quelconque desdits Officiers en leurs person-  
 „ nes, éats, honneurs, renommées, offices, gages, droits ou autres biens quelcon-  
 „ ques & néanmoins icelle privation, annullons, cassons & rappellons, & condam-  
 „ nons à perpétuité. \*

Il n'y a pas eû de Roi plus jaloux de son autorité que Louis XI. il destitua  
 plusieurs Officiers. Ce Prince croyant affermir son pouvoir, il l'affoiblit; il vit le  
 Royaume sur le penchant de sa ruine, & reconnut ne pouvoir en prévenir la chute  
 qu'en donnant le 21. Octobre 1467. une Déclaration par laquelle: „ Considérant, die-  
 „ il, qu'en nos Officiers consiste sous notre autorité, la direction des faits, par lesquels est  
 „ policée & entretenuë la chose publique de notre Royaume; & que d'icelui ils sont  
 „ Ministres essentiels comme membres de Corps dont nous sommes le Chef, vou-  
 „ lons extirper d'eux le doute qu'ils ont de cheoir en l'inconvénient de mutation  
 „ & de destitution, & pourvoir à leur sûreté en notre service, tellement qu'ils  
 „ ayent cause d'y persévérer ainsi qu'ils doivent. Statuons & ordonnons que dé-  
 „ formais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'est vacant par mort, ou  
 „ résignation faite de bon gré & consentement du résignant, dont il apparaisse  
 „ dûment ou par forfaiture, préalablement jugée & déclarée judiciairement & par  
 „ Juges compétans; voulant toutes lettres au contraire être annullées, & dès main-  
 „ tenant comme pour lors les annullons. \*

Cette loi fut d'un tel avantage pour le Royaume, que Louis XI. craignant qu'on

\* Ordonn.  
 du 13. Mai  
 1359.

\* Guenois,  
 p. 677.

y donnât

y donnât atteinte, fit jurer Charles VIII. son fils & son successeur, qu'il l'observeroit inviolablement.

Louis XI. laissa à son Fils des instructions, dans lesquelles on trouve ces paroles mémorables:

„ *Item.* Et afin que notredit fils puisse & veuille mieux penser, & avoir à cœur,  
 „ entretenir & accomplir notredite Ordonnance, (c'est celle du 21. Octobre 1467.)  
 „ Instruction & Commandement, Nous lui avons raconté les grands maux & dom-  
 „ mages irréparables qui nous advinrent peu de tems après notredit avènement à la  
 „ Couronne, pour n'avoir entretenu lesdits Sieurs Officiers de notre Royaume, en leur  
 „ état, Charge & Office, qui a bien longuement duré à la très-grande foule, dom-  
 „ mage & destruction de plusieurs de nos Pays & Sujets, & qui encore durent sans  
 „ y avoir fait de paix; & que où notredit Fils feroit de semblable, & n'entretien-  
 „ droit & continueroit lesdits Sieurs & Officiers il lui en pourroit semblable ou pis  
 „ ainsi advenir.

„ Les États Généraux assemblés à Tours en 1483. remontrèrent que rien n'excitoit  
 „ tant un Officier que d'être assuré de son état, que c'étoit une Loy du Royaume;  
 „ Charles VIII. répondit, que nul Officier ne feroit destitué de son Office, sinon  
 „ par mort, résignation ou forfaiture, déclaration préalablement faite par Juges  
 „ compétans, l'Officier oui, dûement appelé, le Roi l'a accordé & veut qu'il soit  
 „ entretenu & observé dorenavant.

Le Grand Talon, parlant à Louis XIII. de ces Loix, disoit: „ Qu'elles seules  
 „ pouvoient assurer l'innocence & l'intégrité des Magistrats, soutenir le courage  
 „ d'Officier, qui chaque jour s'expose pour soutenir l'effort de ceux qui veulent  
 „ abuser de leur pouvoir, & pour arrêter le cours des maux qui peuvent croître à  
 „ tel degré qu'ils ne laisseroient plus de lieu au remède.

„ Depuis près de quatre cent ans ces Loix ont non-seulement été respectées &  
 „ suivies, mais elles ont encore reçu une nouvelle force par une Déclaration de  
 „ 1648. donnée par Louis XIV. qui veut que l'Ordonnance du Roi Louis XI.  
 „ rendue au mois d'Octobre 1467. soit gardée & observée selon sa forme & teneur,  
 „ & icelle interprétant & exécutant, qu'aucun de ses Officiers de Cours Souveraines  
 „ ne puisse

„ ne puisse être troublé en l'exercice des fonctions de sa Charge par Lettre de Cachet,  
 „ ou autrement en quelque sorte & manière que ce soit.

Toutes ces Loix, SIRE, dont nous venons de faire le détail à VOTRE MAJESTÉ, n'ont pas été faites pour déterminer la nature des Officiers de Magistrature en France leur inamovibilité y a toujours été un principe reconnu. Ces Loix n'établissent pas un Droit nouveau, ou un Privilège particulier en faveur des Magistrats François; elles reforment l'abus qui s'étoit introduit dans le tems des troubles, de destituer arbitrairement des Magistrats.

Si nous n'avons pas en Lorraine de Loix semblables, c'est que jamais l'abus des destitutions arbitraires ne s'y est introduit; celles dont nous nous plaignons aujourd'hui demandent à VOTRE MAJESTÉ une décision semblable à celles des loix de France.

La Lorraine & le Barrois sont éventuellement unis au Royaume de France depuis votre avènement, SIRE, au Trône de ces deux Duchés; VOTRE MAJESTÉ a constamment témoigné qu'Elle vouloit régir ses États sur le principe du Gouvernement François, & nous assimiler aux Provinces de ce Royaume, autant que la constitution des deux Duchés pourroit en être susceptible. Nous ne pouvons penser que l'intention de VOTRE MAJESTÉ soit seulement d'assujettir ses Peuples aux loix de France qui leur seroient onéreuses, & les priver de celles qui pourroient leur être avantagieuses, & honorables à la Magistrature.

Nous ne pouvons le dissimuler, SIRE, la destitution de nos trois Confrères, sur le prétexte d'une désobéissance imputée à votre Cour Souveraine, & pour laquelle votre Chancelier assure que VOTRE MAJESTÉ exige trois victimes, & sur le système de la révocabilité de nos offices, a jetté l'allarme dans nos cœurs, & répandu la consternation dans tous les ordres de l'État.

Le Public voit le prétexte dont on s'est servi pour porter VOTRE MAJESTÉ à ce coup de rigueur envers trois Magistrats choisis de votre Cour Souveraine, mais il n'apperçoit aucun motif qui ait pû leur attirer cette disgrâce.

Daignez, SIRE, nous vous en conjurons, écouter le témoignage de vos fidèles Magistrats, celui de tous les Ordres de l'État, ils doivent l'emporter sur une opi-

nion unique, présentée sans cesse à VOTRE MAJESTÉ pour rendre coupables ces trois Magistrats, & faire décider les offices de votre Cour Souverain amovibles.

VOTRE MAJESTÉ, par sa haute sagesse, pénètre mieux que nous ne pouvons le lui exposer, les conséquences d'un système aussi dangereux.

Si le Magistrat est exposé à être destitué sans cause approfondie par les formes juridiques, son état devient pour lui l'écueil de l'honneur & de la réputation; on ne peut croire innocent un sujet qui éprouve une telle disgrâce.

Le Magistrat n'est admis à son état qu'après une information de vie & mœurs, un examen de capacité. Si le Magistrat est destituable à volonté, la Justice observera des formes scrupuleuses pour l'honorer, & l'on s'en écartera quand il s'agira de le perdre; si l'on informe contre lui pour l'admettre, ne doit-on pas informer à plus forte raison pour le destituer?

Les Ministres de la Justice ne peuvent servir utilement l'État si les Peuples ne les respectent; pour leur attirer ce respect des Peuples, il faut que tout le monde soit convaincu que le Souverain les protège, & qu'il est disposé à affermir l'autorité qu'il leur a confiée. Que pensera-t-on, SIRE, des Magistrats de votre Cour Souveraine, si l'on voit trois Membres de cette Compagnie accablés sous le poids de votre disgrâce, couverts de la honte d'une destitution, privés même de la ressource si naturelle d'être entendus avant d'être condamnés?

Quel spectacle, SIRE, pour vos Peuples, de voir des Magistrats de la première & principale Compagnie de vos États, jusqu'ici titulaires & irrévocables pendant leur vie, devenus tout-à-coup de simples Commis révocables au moindre signe de la volonté de VOTRE MAJESTÉ.

Des Magistrats, que la crainte d'être destitués contient, sont bien peu capables de s'élever à ce haut degré de courage, si nécessaire pour représenter la vérité au Souverain sur le vrai bien de son service & l'intérêt de ses Peuples. A ce haut degré de zèle si nécessaire pour soutenir les intérêts de la Justice; de désintéressement pour renoncer à toutes vûes personnelles. De tels Magistrats n'auroient plus que des sentimens de foiblesse, qui deviennent la source de mille prévarications.

La capacité seule ne fait pas le Magistrat, il lui faut une fermeté d'ame pour sou-

tenir

renir les efforts de ceux qui veulent abuser de leur crédit. Un Juge <sup>Craintif</sup> ~~qui~~ (dit le Chancelier de Lhopital) à peine fera jamais bien, la volonté fera bonne, & la peur qu'il aura d'offenser le Roi & les Grands gâtera tout, jugera pour le plus fort & avisera un expédient qui ne sera justifié.

Si nous avons eu le malheur d'encourir la disgrâce de VOTRE MAJESTÉ, c'est parcequ'on a surpris sa Religion, c'est parcequ'elle n'a pas été instruite des motifs qui ont dirigé notre conduite; l'exposition simple & respectueuse que nous venons de faire, nous méritera, SIRE, le retour de vos bontés.

VOTRE MAJESTÉ nous rendra ce consolant témoignage que Louis XI. rendit à la fidélité de son Parlement, auquel ce Prince dit: „ Que c'étoit pour son bien „ qu'ils lui conseilloyent, & non pour le leur particulier, qu'un bon Roi devoit plu- „ tôt acquiescer à la Justice & à la Religion qu'à sa propre volonté. L'Auteur \* qui „ rapporte ce trait d'Histoire, ajoute: „ Que ce Prince au lieu de rudoyer son Parle- „ ment, lui parla avec bonté, & avoua qu'il avoit été surpris par l'importunité de „ quelques-uns à qui il n'en sçavoit gré, mais qu'il tenoit son Parlement pour ses „ bons & affectionnés Serviteurs; leur dit de continuer à faire leurs Charges en „ gens de bien, que pour lui il leur feroit bon Roi, & jura que de sa vie il ne les „ contraindrait à faire chose contre leur conscience.

\* Bib. de  
Bouchel. Ver.  
Loix Tom. 2  
P. 591. & sui-  
vante.

Il nous reste, SIRE, à remettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ un objet très-intéressant, ce sont les supplications que votre Cour Souveraine Vous a faites par son Arrêté du 27. Avril dernier, de fixer à un million, argent du Pays, par forme d'Abonnement, les deux Vingtièmes & les quatre sols pour livre pour les deux Duchés.

Les motifs capables de déterminer VOTRE MAJESTÉ à accorder cette grâce à vos Peuples, sont contenus dans cet Arrêté & dans les Remontrances & Mémoires de votre Cour Souveraine des 14. Décembre, 4. Février & 9. Mars derniers, dont elle supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de se faire rendre un nouveau compte.

SIRE, votre Cour Souveraine assure la vérité des faits qu'elle y a exposé; ces

faits prouvent les causes du dépérissement des deux Duchés, & les abus de la Regie du Vingtième.

Elle ne craint pas que son témoignage puisse être suspect aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, il est l'effet de son zèle & de sa constance, à porter la vérité au pied du Trône: cependant si ce témoignage pouvoit être présenté à VOTRE MAJESTÉ comme infidèle ou exagéré, nous la supplions d'entendre les Receveurs de ses finances, les Fermiers de son Domaine, les Maires, Syndics & Controlleurs des Communautés de vos États.

Que tous ces hommes parlent le langage de la vérité, VOTRE MAJESTÉ sera bientôt persuadée que le tableau que nous lui avons présenté de la misère des Peuples, & ce que nous avons dit des causes du dépérissement de la Province, est bien au-dessous du mal réel.

Nous supplions VOTRE MAJESTÉ de nous permettre d'ajouter quelques nouvelles observations.

Les besoins des Peuples de vos deux Duchés, sur-tout dans plusieurs parties de la Lorraine Allemande, de la Vôges & du Barrois, sont si grands, la difficulté de satisfaire aux Charges publiques, portées à un tel point, que depuis dix-huit mois plusieurs milliers d'Habitans sont encore sortis de vos États.

Nous avons présenté à VOTRE MAJESTÉ, que la Procédure instruite par ses ordres, pour arrêter le cours des émigrations, prouvoit que l'accroissement des Impôts, la rigueur des poursuites pour contraventions punies, ou pour droits exigés trop sévèrement, enfin l'appauvrissement général de la Province avoient forcé des Émigrans à aller chercher ailleurs le pain qu'ils ne pouvoient plus trouver dans leur Pays.

Il est, SIRE, de la justice & de la bonté de VOTRE MAJESTÉ pour ses Peuples, de se faire rendre compte de l'état actuel des Chaussées & Travaux publics de la Province; notre zèle pour le bien du service, inséparable de l'intérêt public, nous impose ce devoir de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que le trop grand nombre de nouvelles Chaussées entreprises chaque année, au-delà des Corvées ordinaires, &

de

de celles que les circonstances peuvent exiger , ruinent les Laboureurs & les forcent d'abandonner la culture des Terres.

En Lorraine, le Sol est généralement très-difficile à cultiver, il exige beaucoup de dépense, un travail pénible & assidu, que le Sol des Provinces voisines, plus aisé à cultiver, n'exige pas.

Tous les revenus de vos Sujets, consistent essentiellement, & presque uniquement dans le produit de la terre; si ce produit est arrêté par le défaut de culture, ou par des cultures imparfaites, il n'y a plus de revenus; conséquemment plus de moyens de satisfaire aux charges publiques.

Nous espérons que VOTRE MAJESTÉ donnera, à l'objet des Chemins & des Travaux publics de ses États, la plus sérieuse attention, qu'Elle emploiera toute son autorité pour empêcher la construction trop fréquente & trop multipliée de ces Chaussées & Ouvrages, accordés souvent à l'intérêt, à la commodité & à l'agrément de quelques Particuliers, plutôt qu'au bien public, pour lequel seul les Corvées doivent être ordonnées.

C'est par l'excès des estimations faites du produit des Immeubles, du prix des Denrées, depuis l'établissement du premier Vingtième, que cet Impôt a été porté à sept, huit & neuf cent mille livres depuis 1751. jusqu'en dix-sept cent cinquante-quatre inclusivement; votre Cour Souveraine ne peut parler aussi positivement des années suivantes, parce qu'il n'y a pas encore de compte rendu.

Lorsque votre Cour Souveraine a dit, que le premier Vingtième, pour les fonds & pour l'industrie, devoit rapporter près d'onze cent mille livres en 1757, elle est partie de deux points; le premier, que le résultat de la Recette de cet Impôt pour l'année 1754, est de neuf cent quarante-deux mille cent quatre livres, dans un tems où la paire de refaux n'étoit encore évaluée qu'à douze livres quinze sols; le second, que l'augmentation subite qui s'est faite en 1756. pour 1757. du prix des Denrées pour les Biens laissés en grains, & pour ceux cultivés par les Propriétaires, qui sont les deux espèces de Biens qui produisent la partie principale des revenus assujettis à l'Impôt; mais notre intention n'a jamais été, & n'est pas de dire que cette somme d'onze cent mille livres doive être le juste produit du premier Vingtième; ce ne sont

que



que les estimations forcées du produit des Immeubles, les augmentations arbitraires d'année à autre sur le prix des Denrées, & sur-tout celles faites en 1756. de plus du quart en sus, qui ont porté le premier Vingtième à un taux si excessif.

Le plus léger examen suffit pour être convaincu qu'il y a un excès insupportable dans les estimations du produit des Immeubles & des Denrées de toutes espèces; le produit du premier Vingtième, sur le pied qu'il est perçu, suppose à la Noblesse & au Tiers-État des deux Duchés, plus de vingt millions de revenus, ce qui choque la vrai-semblance & les vraies connoissances des facultés du Pays; il est certain, que distraction faite des Biens de l'Église & du Domaine de VOTRE MAJESTÉ, les revenus des deux autres Ordres de l'État ne vont pas à huit millions.

Il seroit aisé, SIRE, de prendre sur un point aussi important des connoissances certaines par les états que les Maires & Gens de Justice des Communautés de chaque Recette pourroient dresser.

L'approfondissement de ce point capital mettra au jour les abus ou la justesse des opérations de la Régie du Vingtième; mais il est certain qu'il en fera connoître les excès.

On assure que dans le Conseil des Finances du Roi de France, le Vingtième pour la Lorraine & le Barrois, n'a été estimé devoir produire que la somme de quatre cent mille livres.

Cette fixation modérée dans un tems où leurs facultés n'étoient pas encore épuisées, prouve bien que le produit actuel du Vingtième est outré, & que l'offre d'un million, argent du Pays, à quoi votre Cour Souveraine a supplié VOTRE MAJESTÉ de fixer les deux Vingtièmes & les quatre sols pour livre d'augmentation sur le premier, par forme d'abonnement, surpasse de beaucoup l'effort que les deux Duchés peuvent faire dans leur état actuel.

Nous ne remettons plus, SIRE, sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, l'objet des arrérages demandés du second Vingtième, à compter du premier Octobre 1756; consultez, SIRE, nous vous en conjurons, votre justice & la bonté de votre cœur, elles vous dicteront, qu'il n'est pas possible, par un effet rétroactif don-

né à l'Édit, de réduire vos Sujets à la dure nécessité de retourner sur la dépense de leurs revenus qui sont consommés; ce feroit les contraindre à entâmer leurs fonds pour satisfaire à un Impôt qui n'existoit pas, & qui n'a pu par conséquent tomber en arrérages. D'ailleurs, si ces arrérages pouvoient être répétés, ne seroient-ils pas acquittés & au-delà par la perception de ce qui a formé l'excès auquel le premier Vingtième a été porté?

Votre Cour Souveraine ne se persuadera jamais que l'intention de VOTRE MAJESTÉ & celle du Roi de France, soient d'exiger l'impossibilité: Oüi, SIRE, nous le disons à VOTRE MAJESTÉ, il ne nous reste que des cœurs & point de facultés.

L'avantage d'une somme plus forte qu'on voudroit lever en exécutant l'Édit & en forçant tout, ne l'emportera pas, sans doute, dans l'idée d'un Ministère aussi sage que le Ministère François, sur la nécessité de ne pas dévaster une Province, qui jusqu'à présent a fourni des secours si utiles au bien du service des deux Rois, qui pourroit les continuer si on la ménageoit, qui, enfin, touché au moment de lui être absolument inutile, si VOTRE MAJESTÉ ne lui procure un prompt soulagement.

VOTRE MAJESTÉ, depuis son avènement au Trône, n'a cessé de témoigner que son intention étoit de gouverner les deux Duchés sur des principes uniformes à celui du Gouvernement François.

La grace que nous demandons aujourd'hui à VOTRE MAJESTÉ d'un abonnement pour les deux Vingtièmes, est le traitement fait à plusieurs Provinces de France, & en particulier aux Provinces d'Alsace & de la Franche-Comté qui nous avoient.

L'abonnement de l'Alsace pour les deux Vingtièmes & les deux sols pour livre, est fixé par Arrêt du Conseil d'État du 19. Juillet 1757. à la somme de sept cent vingt mille livres.

Si l'Alsace est moins étendue que la Lorraine & le Barrois, cette Province est plus fertile, elle a des privilèges, elle a un commerce que nous n'avons pas, & bien d'autres ressources qui lui procurent une circulation d'espèces qui n'est point en Lorraine.

Tels font, SIRE, les objets importants qui ont fixé toute l'attention de votre Cour Souveraine, & l'ont déterminé à s'en occuper essentiellement; le cours ordinaire de la Justice interrompu, n'est pas un dommage pour le Public, comparable à la destruction des Loix & des Ministres des Loix, dont il étoit de notre premier devoir de Vous représenter les conséquences pour votre gloire, l'intérêt des Peuples & l'honneur de la Magistrature.

Le vœu de vos Peuples, SIRE, avant de demander que votre Cour Souveraine leur rendit la justice, a été qu'elle cessât de paroître coupable à vos yeux, en Vous rendant compte des motifs de sa Délibération sur la Lettre de Cachet du vingt-huit Avril dernier.

Les vœux de vos Peuples font, que des Magistrats établis pour les juger souverainement, ne soient pas exposés à des destitutions arbitraires, qui leur enlèvent le droit de compter sur des Médiateurs entr'eux & le Trône de VOTRE MAJESTÉ.

Le plus grand obstacle, SIRE, à l'exercice de nos fonctions, est l'atteinte mortelle qui est donnée à notre état & à notre caractère par la destitution de fait de trois de nos Confrères, sur le système jusqu'ici inouï en Lorraine, de l'amovibilité des Offices de votre Cour Souveraine; que ce système soit pros crit par un oracle de votre justice, nous reprendrons un nouveau courage pour vous continuer nos services.

Si votre Cour Souveraine est parvenue à justifier sa conduite aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, rendez-lui, SIRE, ces jours calmes & sereins que les marques de votre bienveillance & de votre protection Royale peuvent seules lui procurer.

Retirez ces Actes surpris à votre Religion, qui contiennent des disgraces flétrissantes que nous n'avons pas mérité; rendez aux Loix les plus précieuses de vos États toute leur activité; aux Magistrats qui en sont les Ministres, l'honneur de leur caractère; maintenez les Membres de votre première & principale Compagnie Souveraine dans le droit de jouir d'un état fixe & immuable; garantissez-les de cette idée effrayante d'amovibilité, source de tant de maux que les Loix de France ont tarié; rendez, SIRE, à leurs fonctions trois Magistrats, dont le zèle & la probité attestent

attestent l'innocence; enfin, accordez aux vœux d'une Nation qui vous chérit, l'abonnement offert par l'Arrêté du 27. Avril dernier; vos bontés, vos sollicitudes Paternelles sur la situation actuelle & les besoins de vos Peuples, nous ont inspiré de vous présenter ce tempérament.

Ce font là,

S I R E,

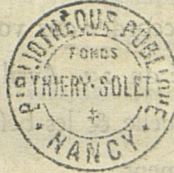
LES TRÉS - HUMBLÉS ET TRÉS - RESPECTUEUSES REMONTRANCES  
que présentent à VOTRE MAJESTÉ,

*Vos très-humbles, très-obéïssans, très-fidèles  
& très-affectionnés Sujets & Serviteurs,  
LES GENS TENANS VOTRE COUR  
SOVERAINE DE LORRAINE ET  
BARROIS.*

FAIT & arrêté en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres  
assemblées le 27. Juin 1758.

PAR LA COUR.

*Signé, BALTHASAR, Greffier.*



de vous présenter ce témoignage  
de votre reconnaissance; ainsi, ce  
honneur offert par l'Etat  
Parrainé par la Nation  
deux dans Nation qui vous chère, les  
dernier; vos honneurs, vos sollicités

SIRE

LES TRÈS - HUMILES ET TRÈS - RESPECTUEUX REMONTRANCES  
de fidélité à VOTRE MAJESTÉ,

Nos très-humbles, très-obéissants, très-fidèles  
Et très-affectionnés Sujets & Vassaux,

DES GENS FRANÇAIS VOTRE COUR  
SOUS LE NOM DE LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DE NANCY  
BARRAIS

Fait & arrêté en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres  
assemblées le 27 Juin 1788.

PAR LA COUR. Louis, BALTHAZAR, Greffier.